

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT D'UN SOUS-TRAITANT

Cette fiche est à **compléter en 3 exemplaires originaux y compris les pièces administratives selon la liste ci-jointe** et à retourner au Maître d'œuvre d'Exécution de l'opération, qui le remettra après contrôle au Maître d'Ouvrage.

PARTIES CONTRACTANTES

Maître d'Ouvrage	HECTARE – 75 ZI LES PORTES DOMITIENNES- 34741 VENDRAGUES
Nom de l'opération	L'ESTRADE à STE LIVRADE
Nom entreprise titulaire du marché (entreprise principale)	STRIBAY TP – 56 Boulevard des Poumadères – 32600 L'ISLE JOURDAIN
Lot de l'entreprise titulaire du marché	Lot 1 – terrassements voirie assainissement

PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES ET CONDITIONS DE RÉGLEMENT

Détails des travaux sous-traités (joindre le devis correspondant)	Pose de bordures, caniveaux, blocs et réalisation des bétons balayés
Montant HT et TTC des travaux sous-traités	22755.95 € HT € TTC
Modalité de paiement entre l'entreprise principale et le sous-traitant	Délégation de paiement
Cautiion Bancaire en garantie de paiement du montant TTC des travaux sous-traités fournie ?	☐ OUI ☒ NON (si CB non fournie, une demande de dérogation motivée doit être adressée au Maître d'Ouvrage afin de demander une délégation de paiement pour son sous-traitant)

INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-TRAITANT

Dénomination	CMTP
Numéro d'inscription au RCS ou RM	497601070
Adresse + CP + VILLE + Personne responsable du Marché	10 Chemin D'Embrauge – 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Téléphone : 0625802448 FAX : Mail : sarl.cmtp@free.fr

Fait à	L'ISLE JOURDAIN	Le	07/05/2024
L'entreprise titulaire du marché (tampon + signature)	Le sous-traitant (tampon + signature)	Le Maître d'œuvre (tampon + signature)	
			

Partie à remplir par le Maître d'Ouvrage

ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN SOUS-TRAITANT

Le Maître d'Ouvrage agréé en qualité de sous-traitant :

L'entreprise	
Pour un montant HT et TTC des travaux sous-traités de	22 755.95 € HT € TTC
L'entreprise sous-traitante bénéficie d'une délégation de paiement	☒ OUI ☐ NON
Fait à Labège , le 04/06/2024	Le Maître d'Ouvrage (tampon + signature) 

ANNEXE 1

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Monsieur Regina DA IPTA Sandrine
Agissant en qualité de Préidente
Au nom et pour le compte de la SAS CMTF
Dont le siège social est à l'adresse suivante 10, chemin d'Embray
31620 CASTELNAU D'ESTRETETON

Je certifie sur l'honneur :

- que je n'aurai pas recours à de la sous-traitance de 2^{ème} rang pour réaliser les prestations qui m'ont été sous-traitées au 1^{er} rang par l'entreprise principale ;
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne, et qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions mentionnées à l'article 50 de la loi n° 52 401 du 14 avril 1952, modifié par l'article 56 de la loi n° 78 753 du 17 juillet 1978, ou d'une autre interdiction équivalente prononcée dans un autre pays ;
- ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;
- Que le travail sera réalisé avec des salariés régulièrement employés, et s'interdit à tout travail totalement ou partiellement dissimulé, tel que défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail, et m'engage à en justifier à la première demande du Maître d'Ouvrage.
- Que ☒ j'ai l'intention ☐ je n'ai pas l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère.
Dans l'affirmative, certifie que :
 - ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France, conformément à la réglementation en vigueur
 - Je me suis acquitté ou m'acquitterai de mes obligations résultant des I et II de l'article L 1262-2-1 du Code du travail relatif à la déclaration préalable au détachement de salarié
- Qu'à cas d'hébergement collectif de mes salariés, les conditions de cet hébergement ne sont ou ne seront pas incompatibles avec la dignité humaine, mentionnées à l'article 225-14 du code pénal.
- Que ni la personne morale que je représente, ni l'un de ses responsables dirigeant ou cadre titulaire d'une délégation de pouvoir, ni moi personnellement n'avons fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne.
- Que ni la personne morale que je représente, ni l'un de ses responsables dirigeant ou cadre titulaire d'une délégation de pouvoir, ni moi personnellement n'avons fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l'article 434-9, 2ème alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

Fait pour valoir ce que de droit

SAS CONSTRUCTION
MAÇONNERIE et TRAVAUX PUBLICS
10, chemin Embray
31620 CASTELNAU D'ESTRETETON
RCS Toulouse 497 601 070
Capital 100 000,00 euros

Fait à CASTELNAU
Le

Délégation de paiement

(Art.4 loi n°75-1334 du 31/12/75 et dispositions de l'article 1275 du Code civil.)

OPERATION :

1. Entre les soussignés :

La société STRIBAY TP ayant qualité d'entrepreneur principal, ayant son siège social à 56 BOULEVARD DES
POUMADERES – 32600 L'ISLE JOURDAIN

Représentée par MR STRIBICK Adrien

De première part
Ci-après dénommée « L'Entrepreneur principal »

La société CMTP, entreprise sous-traitante, ayant son siège social à 10 CHEMIN D'EMBRAUGE 31620 CASTELNAU
D'ESTRETEFONDS

Représentée par Sandrine PEREIRA DA MOTA

De seconde part
Ci-après dénommée « Le Sous-traitant »

La société HECTARE, maître de l'ouvrage, ayant son siège social à 75 zi les portes Domitiennes – 34741
VENDRAGUES CEDEX

Représentée par Mr BONNASSIE Laurent

De troisième part,
Ci-après dénommée « Le Maître d'ouvrage »

Ont convenu de mettre en place une Délégation de paiement dont les modalités sont précisées ci-après
conformément à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et aux dispositions de l'article 1275 du
Code civil.

2. Dispositions Générales :

Dans le cadre de l'opération LOTISSEMENT L'ESTRADE située CHEMIN DES VIEUX MOULINS – 31530 SAINTE
LIVRADE, Le Maître d'ouvrage a confié à l'Entrepreneur Principal la réalisation des travaux des lots 1 & 2
terrassement voirie assainissement pour l'opération L'ESTRADE selon Acte d'engagement en date du 07/02/2024
pour un montant de 560000.00 € HT.

L'Entrepreneur a confié au Sous-Traitant une partie des prestations objet du lot décrit ci-avant pour un montant
de 22755.95 € HT.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Maître d'ouvrage a accepté le sous-
traitant et agréer les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

3. Délégation de paiement :

3.1 Acceptation expresse

Le Maître d'ouvrage accepte expressément la délégation de paiement que lui confie l'Entrepreneur Principal en vue de payer directement au Sous-Traitant les travaux qui lui sont sous-traités, au nom et pour le compte du Délégant.

3.2 Champ d'application de la Délégation de paiement

La Délégation de paiement est limitée aux sommes dues au Sous-traitant par l'Entrepreneur Principal dans les limites du contrat de sous-traitance visé ci-avant et à concurrence des prestations exécutées par ledit Sous-traitant.

3.3 Effet de la Délégation de paiement

La présente délégation de paiement est imparfaite et n'opère point de novation.

Le Maître d'Ouvrage est tenu de payer les sommes dues au Sous-traitant en vertu de la présente Délégation de paiement, sans préjudice du recours du Sous-traitant contre l'Entrepreneur en cas de défaillance du Maître d'ouvrage.

3.4 Modalités de paiement

L'Entrepreneur Principal, après avoir reçu de la part du Sous-Traitant sa situation de travaux, vérifie les décomptes selon les modalités définies au Contrat de sous-traitance et procède à son acceptation.

Afin de donner ordre de paiement au Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur portera sur chacune des factures présentées par son Sous-traitant la mention suivante :

« Bon pour paiement de la somme de [•] € HT à l'ordre de [•] ».

La facture présentée par le Sous-Traitant est exprimée Hors Taxe et doit faire distinctement apparaître la part de TVA due par l'Entrepreneur Principal avec la mention « autoliquidation » conformément à l'article 283-2 nonies du Code Général des Impôts, modifié par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013.

Le règlement des factures par le Maître d'Ouvrage s'effectue dans le délai prévu dans le marché principal. Il est rappelé que le Sous-Traitant entend renoncer expressément à l'inopposabilité des exceptions.

En conséquence, les exceptions opposables à l'Entrepreneur Principal, du fait du Marché conclu avec le Maître d'Ouvrage, seront opposables au Sous-Traitant. Le Maître d'Ouvrage ne sera tenu au paiement des situations présentées par le Sous-Traitant que dans la limite des sommes qu'il restera à devoir, au moment de la réception, à l'Entrepreneur Principal au titre de la convention.

Dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage ne sera tenu au paiement des factures présentées par le sous-traitant que dans la limite des sommes qu'il restera à devoir, au moment de la réception, à l'Entrepreneur Principal au titre de l'Acte d'engagement.

Fait en trois exemplaires à L'ISLE JOURDAIN, le 27/05/2024

LE SOUS-TRAITANT
Date, Signature et cachet

SAS CONSTRUCTION
MAÇONNERIE et TRAVAUX PUBLICS
10, chemin Entraugé
31620 CASTELNAU D'ESTRETAFONDS
RCS Toulouse 497 601 070
Capital 110 000,00 euros

L'ENTREPRISE TITULAIRE
Date, Signature et cachet

STRIBAU TP
56 bd des Fourmaderes
32600 L'ISLE JOURDAIN
Tél. : 05 62 65 40 37
SIREN 307 964 031

LE MAITRE D'OUVRAGE
Date, Signature et cachet

Avertissement :

La numérotation des articles des présentes conditions particulières reprend la numérotation des conditions générales.

DÉSIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Entre

L'entreprise (raison ou dénomination sociale) : STRIBAY TP

Forme sociale et capital : SAS au capital de 117 385.74 €

Adresse : 56 bd des Poumadères - 32600 L'ISLE JOURDAIN

N° SIREN ou SIRET : 30796403100024

Représentée par : Adrien STRIBICK

Agissant en qualité de : Président Directeur Général

Ci-après dénommée **l'entrepreneur principal**

et

L'entreprise (raison ou dénomination sociale) : CMTP

Forme sociale et capital : SAS au capital de 100 000 €

Adresse : 10 CHEMIN D'EMBAUGE - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

N° SIREN ou SIRET : 497601070

Représentée par : Sandrine PEIRERA DA MOTA

Agissant en qualité de : PDG

Ci-après dénommée **le sous-traitant**.

Est intervenu le présent contrat.

Article 1 - OBJET DU CONTRAT - PIÈCES CONTRACTUELLES

1-1 Objet du contrat

Les travaux faisant l'objet du présent contrat sont définis comme suit :

Pose de bordures, caniveaux, blocs et réalisation des bétons balayés

Ces travaux sont confiés au sous-traitant par l'entrepreneur dans le cadre du marché principal suivant :
Maître de l'ouvrage : HECTARE - 75 ZI LES PORTES DOMITIENNES - 34741 VENDARGUES CEDEX

Maître d'œuvre : G2 INGENIERIE - 16 avenue charles de gaulle - Bât 8 - 31130 BALMA

Type de travaux : LOTISSEMENT L'ESTRADE - lots 1 & 2 TERRASSEMENT VOIRIE ASSAINISSEMENT

Lieu d'exécution : CHEMIN DES VIEUX MOULINS - 31530 SAINTE LIVRADE

1-2 Pièces contractuelles (Art. 1-2, 1-3 et 1-4 des CG)

En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

Documents particuliers :

1. Les présentes conditions particulières

2. Les pièces administratives définies ci-après :

- CCAP

3. Les pièces techniques définies ci-après :

- DEVIS

- CCTP

En cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres.
Ces documents dûment signés par l'entrepreneur principal et le sous-traitant sont annexés au présent contrat.

Documents généraux :

1. Les conditions générales du contrat de sous-traitance du BTP - édition 2020
2. Les documents généraux à caractère administratif définis et numérotés ci-après :
NEANT

3. Les normes en vigueur

En cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres.
Les documents généraux édités et en vente dans le commerce ne sont pas joints au présent contrat.

Article 2 - APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES ET CONTRACTUELLES

2-1 Lutte contre le travail dissimulé (Art. 2-2 des CG)

Le sous-traitant souscrit les déclarations en matière de travail illégal selon le(s) modèle(s) proposé(s) en annexe du présent contrat.

2-2 Hygiène, sécurité, protection de la santé et des conditions de travail (Art. 2-4 des CG)

Le chantier est soumis à un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui : Remise d'un exemplaire du PGCSPS par l'entrepreneur principal avant le :

27/05/2024

Remise par le sous-traitant d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le :

Existence du CISSCT : ☐ Oui ☒ Non

2-3 Évacuation et traitement des déchets (Art. 2-5 des CG)

Le sous-traitant évacue et traite ses déchets selon les préconisations suivantes de l'entrepreneur principal :

le sous-traitant est responsable de l'évacuation et du traitement de ses déchets. Selon la législation relative à la protection de l'environnement, chaque entreprise est responsable de ses propres déchets et respectera les préconisations du maître d'ouvrage.

Coût de l'évacuation et du traitement des déchets du sous-traitant : euros,
intégré dans son offre.

Article 3 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, EN DIMINUTION OU MODIFICATIFS (ART. 3-3 ET 3-4 DES CG)

Le sous-traitant accepte les travaux supplémentaires, en diminution ou modificatifs dans les limites suivantes :

les travaux supplémentaires ne seront pris en compte qu'après notification de la demande du Maître d'ouvrage et acceptation du devis du sous-traitant par STRIBAY TP

Lesdits travaux feront l'objet d'un accord (prix et délais), qui sera constaté par un écrit (Art. 5-4 des CG).

Article 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4-1 Visas

Dans le cas où le sous-traitant soumet pour visa des plans et/ou documents, l'entrepreneur principal s'engage à fournir son visa dans un délai raisonnable de 15 jours.

4-2 Comptes rendus des réunions de chantier (Art. 4-13 des CG)

L'entrepreneur principal s'engage à transmettre dès réception au sous-traitant les comptes rendus des réunions de chantier qui le concernent. Le sous-traitant pourra les contester dans un délai de 5 jours suivant leur réception.

Article 5 - PRIX

Le sous-traitant s'engage à exécuter les travaux objet du présent contrat :

☒ Suivant le bordereau de prix et le détail estimatif ci-annexés,

☐ Pour la somme globale et forfaitaire de euros.

Aucune TVA ne doit être facturée par le sous-traitant réalisant des travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition d'un bien immobilier (Art. 283, 2 nonies du Code général des impôts).

Le prix du présent contrat est :

- ☐ Ferme et actualisable ☐ Révisable ☐ Actualisable et révisable ☒ Ferme

Il varie selon la (ou les) formule(s), les index ou indices suivants :

SANS OBJET

Dont les valeurs de référence sont : SANS OBJET

Article 6 - GARANTIE DE PAIEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le sous-traitant est payé conformément :

- ☐ À l'article 6.1 des conditions générales,
☒ À l'article 6.2 des conditions générales.

Il présente à l'entrepreneur principal ses demandes de paiement dans les conditions indiquées ci-après (délais notamment) :

situation de travaux cumulative faisant apparaître le montant réalisé dans le mois et le montant cumulé depuis l'origine du chantier. la situation sera adressée avant le 25 du mois M à compta@stribay-tp.fr et à d.dousse@stribay-tp.fr

En cas de sous-traitance de second rang et plus avec un maître d'ouvrage soumis au Code de la commande publique ou au Titre II de la loi de 1975, les dispositions du paragraphe ci-après concernant le maître de l'ouvrage privé sont applicables.

- ☐ Le marché principal est un marché de la commande publique (marchés passés par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, SNCF, RATP, SEM, SPL, OPH et SA d'HLM ... - Code de la commande publique ou Titre II de la loi de 1975) :
- Le sous-traitant direct du titulaire du marché est payé directement par le maître de l'ouvrage,
 - Le délai de paiement du sous-traitant est identique à celui applicable à l'entrepreneur principal,
 - Tout retard de paiement par le maître de l'ouvrage donne lieu au paiement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation en vigueur.

- ☒ Le marché principal est un marché privé (Titre III de la loi de 1975) :

Le sous-traitant est payé :

- ☐ Par l'entrepreneur principal, qui fournit au sous-traitant une caution bancaire,
☒ Par le maître de l'ouvrage privé dans les conditions précisées par une délégation de paiement.

Les conditions de paiement sont les suivantes (cf. modalités de règlement : avance, acompte mensuel, solde):
les paiements des prestations approuvées par le Promoteur s'effectuent à 45 jours fin de mois à compter de l'émission de la facture

Le délai de règlement des sommes dues est fixé au 30^{ème} jour suivant chaque demande de paiement.
Tout retard de paiement donne lieu au règlement de pénalités de retard de paiement et d'une indemnité forfaitaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Le sous-traitant est payé :

- ☒ Par virement (joindre RIB en annexe),
☐ Par chèque,
☐ Autre, préciser :

Article 7 - DÉLAIS ET CALENDRIERS D'EXÉCUTION

7-1 Période de préparation (Art. 7-1 et 7-2 des CG)

- ☒ Le chantier a prévu une période de préparation.

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution : ☐ Oui ☒ Non

Le point de départ (date, ordre de service, ...) et la durée de la période de préparation sont :

- ☐ Il n'est pas prévu de période de préparation.

7-2 Délais contractuels (Art. 7-3 et 7-4 des CG)

Les travaux faisant l'objet du présent contrat doivent être exécutés dans un délai de 5 jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux, donné par l'entrepreneur principal.

Le ou les délais sont prolongés dans les cas suivants : travaux supplémentaires, travaux modificatifs, intempéries.

Autres, préciser :

7-3 Pénalités de retard (Art. 7-5 des CG)

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, les pénalités de retard sont celles prévues à l'article 7-51 des conditions générales.

Par dérogation, les pénalités de retard sont applicables dans les conditions suivantes :

Article 8 - RÉCEPTION

Le sous-traitant procède aux travaux nécessaires à la levée des réserves éventuelles dans le délai prescrit par le procès-verbal de réception, à compter de sa remise au sous-traitant, ou dans le délai convenu par les parties : 5 jours

Le sous-traitant est déchargé de la garde de ses ouvrages antérieurement à la réception, après constat d'achèvement des travaux par l'entrepreneur principal : ☐ Oui ☒ Non

Article 9 - RETENUE DE GARANTIE

☒ Il n'y a pas de retenue de garantie.

☐ Le taux de la retenue de garantie est fixé à % (maximum 5 %) du montant des travaux sous-traités, objet du présent contrat :

Cette retenue est consignée par l'entrepreneur principal auprès de

La retenue n'est pas pratiquée si le sous-traitant fournit en remplacement une caution.

Article 10 - RESPONSABILITÉS

Il n'y a pas de disposition particulière, les stipulations de l'article 10 des Conditions Générales s'appliquent.

Article 11 - ASSURANCES

Assurance responsabilité civile

Le sous-traitant justifie d'une assurance responsabilité civile pendant et après l'exécution des travaux par l'attestation jointe en annexe n°

Assurance responsabilité décennale

Le sous-traitant doit justifier d'une assurance décennale : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, l'attestation est jointe en annexe.

Si dans un délai de 15 jours comptés à partir de la date de son intervention sur le chantier, le sous-traitant ne peut pas justifier la souscription de la police précitée, il remboursera à l'entrepreneur principal toute surprime payée par ce dernier pour les travaux objet du présent contrat en application de sa propre police et compte tenu de la nature de celle du sous-traitant.

Article 12 - DÉPENSES COMMUNES

12-1 Dépenses communes à toutes les entreprises :

☒ Le sous-traitant ne participe pas aux dépenses d'intérêt commun et de compte prorata éventuellement prévues au marché principal.

ou

☐ Le sous-traitant participe aux dépenses communes précisées par une convention de compte prorata à laquelle il adhère dans le cadre de l'exécution du chantier.

ou

☐ Le sous-traitant participe aux dépenses communes, selon les modalités suivantes :

☐ Les dépenses communes sont précisées conformément aux annexes A et B de la Norme AFNOR NF P 03-001,

ou

☐ Les dépenses communes sont définies ci-après :

Le sous-traitant participe aux dépenses communes :

- ☐ Au prorata du montant de son contrat de sous-traitance rapporté au montant cumulé des situations des entreprises participant aux dépenses communes,
- ☐ Au taux forfaitaire de : % du montant de son contrat de sous-traitance.

12-2 Dépenses communes à l'entreprise principale et au sous-traitant :

Les parties décident d'un commun accord que certaines dépenses communes sont à la charge de l'entrepreneur principal ou du sous-traitant et sont énumérées ci-dessous :

- ☐ Les dépenses engagées par l'entrepreneur principal :

- ☐ Les dépenses engagées par le sous-traitant :

Article 13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il n'y a pas de disposition particulière, les stipulations de l'article 13 des Conditions Générales s'appliquent.

Article 14 - RÉSILIATION

Il n'y a pas de disposition particulière, les stipulations de l'article 14 des Conditions Générales s'appliquent.

Article 15 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le sous-traitant se réserve la propriété des fournitures non mises en œuvre, jusqu'à leur complet paiement

- ☐ Oui ☒ Non

Article 16 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

Les différends découlant du présent contrat :

- ☐ Sont soumis aux instances professionnelles de conciliation ou de médiation selon les modalités suivantes :

A défaut d'accord amiable, ils sont réglés selon l'un des modes suivants :

- ☐ Sont soumis à l'arbitrage selon les modalités suivantes :
- ☒ Sont soumis au tribunal judiciaire compétent de : AUCH

Article 17 - AUTRES DISPOSITIONS

ANNEXE 6 - "complément article 17"

Article 18 - ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PIÈCES ANNEXÉES AUX PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES

1 devis
2 CCAP
3 CCTP

4 assurance

Fait à L'ISLE JOURDAIN

le 27/05/2024

En autant d'exemplaires que de parties
Signatures :

L'entrepreneur principal
STREBET
56 bd des Poulanères
32600 L'ISLE JOURDAIN
Tél. : 05 62 67 40 37
SIREN 307 964 031

Le **SAS CONSTRUCTION**
MAÇONNERIE et TRAVAUX PUBLICS
10, chemin Esbange
31620 CASTELNAU D'ESTRETAFONDS
RCS Toulouse 497 601 070
Capital 100 000,00 euros



SAS CMTP

construction maçonnerie et travaux publics
10, chemin d'embrague
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
Tel:06.25.80.24.48
Email : sarl.cmtplib@free.fr

DATE : le 15/05/2024

DEVIS A :
ST STRIBAY - TP

REF : CHANTIER ST LIVRADE

DEVIS ESTIMATIF N°2024-08 BIS STRIBAY-TP

QUANTITE	ARTICLE	DESCRIPTION	P.U	TOTAL
1 142,00 ml	T2	Pose de bordures	7,05	8 051,10
452,00 ml	CS1	Pose de caniveaux	7,05	3 186,60
193,00 ml	P1	Pose de bordures	6,75	1 302,75
610,00 ml		Pose de blocs	7,05	4 300,50
676,00 m²		Béton balayé	8,75	5 915,00
TOTAL HT				22 755,95
Autoliquidation (CGI ann.II art.242 nonies A,1-13°)				
TOTAL TTC				22 755,95

Modalités de paiement :

- acompte de 30% à la commande
- Situation intermédiaire en cours de chantier
- Solde fin de chantier à réception de facture

Durée de validité de l'offre : 3 mois

La TVA à acquitter subira les variations éventuelles découlant des dispositions réglementaires en vigueur lors des règlements

Signature précédée de la mention : "lu et approuvé, bon pour commande agissant en qualité de propriétaire. Devis reçu avant exécution des travaux"

Fait à

le

CMTP
56 bd des Poudres
31600 L'ISLE-JORDAIN
Tel : 05 61 84 037
SIRET 301 964 031



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

Relevé d'identité bancaire / IBAN

Identification du compte pour une utilisation nationale

17807	00074	65321312496	92
Code Banque	Code gérant	Numéro de compte	Cle RIB

Domiciliation	BIC
BPOC CASTELGINEST	CCBPFRPP33

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1780	7000	7465	3213	1249	692
------	------	------	------	------	------	-----

Cde: 11/01/2023

Code réservé au destinataire du relevé

SAS C.M.T.P

10 CHEMIN D EMBRAUGE
31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS



**SAS CONSTRUCTION
MAÇONNERIE et TRAVAUX PUBLICS**
10, chemin Embrauge
31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS
RCS Toulouse 47 801 070
Capital 100 000,00 euros



N° de gestion 2007B01591

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 mai 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 497 601 070 R.C.S. Toulouse
Date d'immatriculation 23/04/2007
Dénomination ou raison sociale **CONSTRUCTION MACONNERIE ET TRAVAUX PUBLICS**
Sigle C.M.T.P.
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 100 000,00 Euros
Adresse du siège 10 Chemin EMBRAUGE 31620 Castelnau-d'Estrétefonds
Activités principales Travaux maçonnerie générale, travaux publics, aménagements de voiries, viabilisations raccordements et divers.
Durée de la personne morale Jusqu'au 23/04/2106
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms DA COSTA Sandrine
Nom d'usage PEREIRA DA MOTA
Date et lieu de naissance Le 22/09/1981 à Tullins (38)
Nationalité Française
Domicile personnel 10 Chemin d'Embrauge 31620 Castelnau-d'Estrétefonds

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 10 Chemin EMBRAUGE 31620 Castelnau-d'Estrétefonds
Activité(s) exercée(s) Travaux maçonnerie générale, travaux publics, aménagements de voiries, viabilisations raccordements et divers.
Date de commencement d'activité 01/04/2007
Origine du fonds ou de l'activité Achat d'un fonds artisanal
Mode d'exploitation Exploitation directe
Précédent exploitant
Nom, prénoms DA COSTA Delfin

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

URSSAF MIDI-PYRENEES
TSA 90002
93517 MONTREUIL CEDEX

A TOULOUSE, le 03/02/2024

Nous contacter

Courriel: depuis votre espace urssaf.fr
Tel.: 3957

Références

N°SIREN 497601070

Page 1/2

CADRE LÉGAL

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale.

CODE DE SÉCURITÉ

N9BYPZ5Z3KWHZNZ

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html

SAS CONSTRUCTION MACONNERIE ET
TRAVAUX PUBLICS
10 CHE EMBRAUGE
31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS

Objet : attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales.

Madame, Monsieur,

Je vous adresse votre attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales.

En votre qualité d'employeur, cette attestation vous est délivrée pour les établissements dont la liste figure au verso.

J'attire votre attention sur le fait que ce document a été établi à partir de vos déclarations. Il ne préjuge pas de l'exactitude de ces déclarations et ne vaut pas renonciation au recouvrement d'éventuelles créances.

La validité de cette attestation et le détail des informations contenues doivent être contrôlés par votre cocontractant.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers Urssaf.

Cordialement,

Le Directeur, Jean DOKHELAR



CODE DE SÉCURITÉ

N9BYPZ5Z3KWHZNZ

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html

SAS CONSTRUCTION MACONNERIE ET
TRAVAUX PUBLICS
10 CHE EMBRAUGE
31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS

En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS, vous est délivrée :

- pour un effectif moyen mensuel de 8 salariés,

L'effectif moyen mensuel calculé par l'Urssaf à partir des données issues de votre DSN

- pour une masse salariale de 8377 euros,

- au titre du mois de décembre 2023,

- et au titre du (des) établissement(s) suivant(s) :

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

NUMÉRO SIRET

10 CHE EMBRAUGE

31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS

49760107000020

ATTESTATION DE L'UNION DE RECouvreMENT

La présente attestation ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie et ne vaut pas renonciation au recouvrement des éventuelles créances contestées.

Le Directeur soussigné certifie qu'au titre du (des) établissement(s) ci-dessus désigné(s), l'entreprise est à jour de ses obligations en matière de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage, de cotisations AGS*, et d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** à la date du 31/12/2023.

Fait à : TOULOUSE
le : 03/02/2024

Le Directeur, Jean DOKHELAR

* Cette attestation concerne les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de Pôle Emploi.

** Cette attestation concerne les contributions liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1er janvier 2020 lorsque votre entreprise y est assujettie. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de l'Agefiph.





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE

Numéro de délivrance : 15900089

La société désignée ci-dessous :

DENOMINATION DE LA SOCIETE :

SAS CONSTRUCTION MACONNERIE ET TRAVAUX PUBLICS

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT :

10 IMPASSE D'EMBRAUGE

31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS

N° SIREN : 497601070

est en règle au regard des obligations fiscales suivantes :

- Dépôt des déclarations de résultats et de TVA
- Paiement de la TVA⁽¹⁾
- Paiement de l'impôt sur les sociétés⁽¹⁾

Date de délivrance : le 26/01/2024

Service gestionnaire :

SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES TOULOUSE CITE
EQUIPE IFU2
17 TER BD LASCROSSES
31098 TOULOUSE CEDEX 6

Tél. : 0534448080
SIE.TOULOUSE-CITE@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

⁽¹⁾ Y compris les pénalités y afférent éventuellement mises à sa charge.

Code sécurité :

2 317 016

*La vérification de l'authenticité et de la
validité de ce document s'effectue sur*

www.cibtp-attestation.fr

SAS CONSTRUCTION MACONNERIE ET TP
C M T P
10 CHE EMBRAUGE
31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS

**CERTIFICAT ATTESTANT LE RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONGES
PAYES ET AU CHOMAGE-INTEMPERIES**

(Article L.2141-2 du code de la commande publique,
Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la
délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique)

Identification de l'entreprise

Dénomination sociale : **SAS CONSTRUCTION MACONNERIE ET TP**
Adresse ou siège social : **C M T P**
10 CHE EMBRAUGE
31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS

SIREN : **497601070**

Numéro d'adhérent : **0034106**

Effectif salarié déclaré par l'entreprise (ou à défaut estimé par la caisse) sur la dernière déclaration exigible
au 31 DECEMBRE 2023: 6

Je soussigné, Marc TARTIÉ, Directeur de la CIBTP-Caisse du Sud-Ouest, dont relève l'entreprise pour les
cotisations obligatoires relatives aux congés payés et au chômage-intempéries, atteste, conformément à
l'article L.2141-2 du code de la commande publique, que l'entreprise est en situation régulière vis-à-vis de la
caisse:

- en ce qui concerne les déclarations exigibles servant à l'assiette des cotisations de congés payés
et des cotisations de chômage intempéries,
- en ce qui concerne le paiement desdites cotisations exigibles à la date de délivrance de ce document.

TOULOUSE, le 01 mars 2024
LE DIRECTEUR,



CIBTP Caisse du Sud-Ouest
7, avenue Jean Gonord • BP 65833
31505 Toulouse Cedex 5
TEL : 0820 200 140 • Fax : 05 62 16 72 40
SIRET : 776 950 461 00033

Le présent certificat ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles il a été établi.



01 E 00 COT062 20122023 60225764.81 N 003

Contact

www.probtp.com
PRO BTP
Direction régionale SUD-OUEST
33055 BORDEAUX CEDEX
Accueil au 05 56 11 31 33

CONSTRUC MACONNERIE TRAVAUX PUBLICS

10 CHEMIN D EMBRAUGE

31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS



Pour faciliter le traitement numérique du dossier,
merci de ne pasagrafer les documents.

Bordeaux, le 20 Décembre 2023

Siret : 49760107.0-0002.0

(À rappeler dans tous nos échanges)

Objet : **Attestation de cotisations Retraite**

ATTESTATION

Nous soussignés, **ALPROagirc-arrco** délégataire de gestion pour la fédération Agirc-Arrco, attestons que l'entreprise :

- **Raison sociale** : CONSTRUC MACONNERIE TRAVAUX PUBL
- **Adresse** :
10 CHEMIN D EMBRAUGE
31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS
- **Numéro de Siret** : 49760107.0-0002.0

a souscrit un contrat retraite à **ALPROagirc-arrco** et acquitte les contributions dues à la date normale d'exigibilité, sous réserve des régularisations annuelles à venir imposées par la réglementation Agirc-Arrco.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

Bordeaux, le 20 Décembre 2023



David FAGETTE
Directeur régional



Votre conseiller
CBT AXILE SOGERAC COURTAGE
197 AVENUE DES ETATS UNIS
31200 TOULOUSE
☎ **05 82 06 19 00**
📠 **05 61 22 49 01**



Assurance et Banque

N° ORIAS
07 002 253 (AXILE SOGERAC COURTAGE)
Site ORIAS www.orias.fr

SAS CMTP
CONSTRUCTION MACONNERIE ET
TRAVAUX PUBLICS
10 CHEMIN D'EMBRAUGE
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Votre contrat

Construction BATISSUR

Vos références

Contrat
0000010770349804
Client
0714274420

Date du courrier
18 décembre 2023

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** atteste que :

SAS CMTP
CONSTRUCTION MACONNERIE ET
TRAVAUX PUBLICS
10 CHEMIN D'EMBRAUGE
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
N°SIREN/SIRET : **49760107000020**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000010770349804** pour la période du **01/01/2024** au **01/01/2025**.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** euros.
Cette somme est portée à **40 000 000** euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.



Vos références**Contrat**

0000010770349804

Client

0714274420

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

Vos références

Contrat

0000010770349804

Client

0714274420

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2024 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à **3 000 000** euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2024 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Vos références

Contrat

0000010770349804

Client

0714274420

Activités souscrites selon les définitions de l'annexe 970544

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- TERRASSEMENT

Sauf * :

- Blindages de fouilles > 3 mètres
- Rabattement de nappes
- Emploi d'explosifs
- Pose de géomembrane
- Forage vertical

- VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Sauf * :

- Revêtement de terrains sportifs y compris complexe pelouse/support
- Aménagement d'espaces verts

- AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Sauf * :

- Platelage et terrasses > 35m²
- Parois de soutènement
- Végétalisation de toitures terrasses

- MAÇONNERIE ET BÉTON ARMÉ

Sauf * :

- Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux dont 2 maximum en sous sol
- Dallages industriels de superficie supérieure à 1000m²
- Sols coulés et chapes à base de liant ou de résine de synthèse
- maçonnerie de réservoirs , piscines, silos et ouvrages contenant

() : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique*

Activités « travaux » réalisées dans le domaine des Travaux Publics

- TERRASSEMENT

Sauf * :

- Travaux à l'explosif,
- Blindage de fouille par palplanches ou parois de soutènement,
- Rabattement de nappe,
- Pose de Géomembrane
- Comblement de carrières

- VOIRIES, RÉSEAUX DIVERS DES TP

Vos références

Contrat

0000010770349804

Client

0714274420

() : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique*

Vos références**Contrat**

0000010770349804

Cliant

0714274420

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX		
Dommages en cours de chantier		
• Effondrement des ouvrages • Autres dommages matériels aux ouvrages • Dommages matériels aux matériaux sur chantier • Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires • Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle	1 133 723 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	2 097 €
• Catastrophes naturelles		Franchise légale ⁽²⁾
• Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage	170 058 € par sinistre	4 195 €
Dommages de nature décennale		
• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	2 097 €
• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	2 097 €
• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité	1 700 584 € par sinistre	2 097 €
Garanties complémentaires après réception		
• Garantie de bon fonctionnement • Responsabilité pour dommages matériels aux existants • Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire • Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage	850 292 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	2 097 €
• Responsabilité pour non-conformités à la RT2012		4 195 €
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"		
• Dommages immatériels consécutifs	566 861 € par sinistre	2 097 €

Vos références**Contrat**

0000010770349804

Client

0714274420

RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE		
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires		
• Tous dommages matériels et corporels	11 337 227 € par sinistre	2 097 €
○ Dont Dommages matériels	2 267 445 € par sinistre	
○ Dont Faute inexcusable	1 133 723 € par sinistre et 2 267 445 € par année	
• Défense recours	22 674 € par litige	
Extensions spécifiques RC		
• Frais financiers en cas de référé-provision	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	2 097 €
• Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation		
• Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité		
• Négocie et vente de matériaux (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	
• Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite)		
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile de l'entreprise" ⁽³⁾		
• Dommages immatériels avant ou après réception	566 861 € par sinistre	2 097 €
Risques environnementaux et de pollution		
• Atteintes accidentelles à l'environnement, tous dommages confondus	1 000 000 € par année	500 €
○ Dont Préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus	100 000 € par année	1 500 €
PROTECTION JURIDIQUE		
• Protection juridique	Voir annexe n°970774	

⁽¹⁾ Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

⁽²⁾ La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

⁽³⁾ Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

Vos références

Contrat

0000010770349804

Client

0714274420

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 108690 en date du 01/07/2023.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 18/12/2023

Mathieu GODART

Directeur Général Délégué

